

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°19

11 mai 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

Liste des projets de loi sanctionnés (28 avril 2005)	1743
--	------

Règlements et autres actes

397-2005 Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (Mod.)	1745
---	------

Projets de règlement

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds	1747
---	------

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1751
--	------

Décrets administratifs

347-2005 Engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du Tourisme	1755
348-2005 Nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire associé du Conseil du trésor	1756
349-2005 Engagement à contrat de monsieur Jocelin Dumas comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1757
350-2005 Nomination de sous-ministres adjoints au Tourisme	1759
351-2005 Nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions	1759
352-2005 Nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au Tourisme	1759
353-2005 Monsieur Jean Pronovost	1760
354-2005 Nomination de monsieur Gilles Demers comme sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1760
355-2005 Nomination de sous-ministres associés et adjoints au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	1760
356-2005 Nomination de monsieur Michel Boivin comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	1761
357-2005 Nomination de sous-ministres adjoints au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	1761
358-2005 Nomination de monsieur Normand Bergeron comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune	1762
359-2005 Nomination de sous-ministres associés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	1762
360-2005 Nomination de madame Suzanne Éthier comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	1762
361-2005 Monsieur Charles Côté, régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1763
362-2005 Nomination de M ^e Denis Racicot comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1763
363-2005 Engagement à contrat de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	1765

364-2005	Nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1767
365-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	1767
366-2005	Nomination de M ^e Michèle Cohen comme membre du Comité de déontologie policière	1767
367-2005	Nomination de M ^e André Vincent comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1769
369-2005	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée	1771
370-2005	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2005-2006 ainsi que les modalités d'un tel crédit au net	1772
371-2005	Institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1772
372-2005	Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica	1774
373-2005	Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili	1774
374-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	1775
375-2005	Entrée en vigueur de la Convention complémentaire n ^o 18 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois	1776
376-2005	Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	1776
377-2005	Entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine	1777
378-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque	1778
379-2005	Autorisation à Hydro-Québec à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1780
380-2005	Nomination de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de la Société d'assurance automobile du Québec	1780
381-2005	Monsieur Raymond Lesage, commissaire au 400 ^e anniversaire de Québec	1783
382-2005	Nomination de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec	1783
383-2005	Modifications au Programme Logement abordable Québec	1785
386-2005	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	1788
387-2005	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1789
388-2005	Nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail	1790
389-2005	Nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail	1791
390-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie des rues Principale Ouest et de l'Église Sud, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix (D 2005 68004)	1792
391-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68005)	1792

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	1793
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	1794

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 28 AVRIL 2005

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 28 avril 2005

Aujourd'hui, à seize heures une minute, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 195 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 397-2005, 27 avril 2005

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension, d'annulation ou de reprise d'effet d'un certificat;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1865-93 du 15 décembre 1993, a approuvé le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association a adopté, le 12 septembre 2003, le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 74, un règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association au moins 30 jours avant la date prévue pour son adoption par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association le 18 juin 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2005 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié à l'article 25 par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'Association, avant de refuser de délivrer un certificat de courtier ou d'agent immobilier à une personne physique pour le motif qu'elle ne possède pas la qualification prévue par le paragraphe 2^o de l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier ou avant de refuser de délivrer un certificat de courtier immobilier agréé pour le motif qu'un associé de la société ou que la personne morale ne remplit pas la condition visée au paragraphe 9^o de l'article 10 ou 12, transmet le dossier pour décision au comité constitué

* Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a été approuvé par le décret n° 1865-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9094). Il n'a pas été modifié depuis.

suivant l'article 25.2 et cette personne physique ou morale ou cet associé peut présenter ses observations à ce comité conformément aux dispositions des articles 25.3 à 25.6.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la sous-section suivante :

«**§8. Présentation d'observations et décision**

25.1 L'Association qui prend connaissance qu'une personne physique qui fait une demande de délivrance d'un certificat a été déclarée coupable à la suite d'un jugement définitif ou qu'elle s'est reconnue coupable d'une infraction criminelle pouvant avoir un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier doit, avant de refuser de délivrer le certificat pour le motif qu'elle ne possède pas la qualification prévue par le paragraphe 2^o de l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, transmettre le dossier pour décision au comité constitué en vertu de l'article 25.2 et cette personne physique peut présenter ses observations à ce comité conformément aux dispositions des articles 25.3 à 25.6.

Il en est de même avant de refuser de délivrer un certificat à une société ou une personne morale pour le motif qu'elle ne remplit pas la condition visée au paragraphe 9^o de l'article 10 ou 12.

25.2 Le conseil d'administration de l'Association constitue un comité composé de trois membres de celle-ci, dont un président, pour un mandat d'un an. À l'expiration de leur mandat, les membres sont nommés de nouveau ou remplacés. Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre du comité peut continuer un dossier dont il a été saisi.

Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association, ni être membre du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline.

25.3 Ce comité est chargé de déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle la personne physique, la personne morale ou l'associé de la société qui a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou dont il s'est reconnu coupable a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

25.4 Le comité avise par écrit la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance d'un certificat au moins 30 jours avant la date fixée pour la décision visant à déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle la personne physique, la personne morale ou l'associé de la société qui a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou dont il s'est reconnu coupable, a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Cet avis doit également indiquer les conséquences de la décision et la possibilité de présenter, à l'intérieur du délai de 30 jours, ses observations verbales lors d'une rencontre ou écrites et, le cas échéant, la possibilité de produire les documents nécessaires pour compléter son dossier.

25.5 Le comité peut rendre sa décision en l'absence de la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance de certificat, si celle-ci ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit, ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. La décision de refuser de délivrer le certificat est motivée.

25.6 Sur réception de la décision du comité, le secrétaire de l'Association la transmet sans délai à la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance d'un certificat et celle-ci devient exécutoire dès sa notification.».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44198

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds — Normes environnementales applicables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet d'établir des normes environnementales applicables à des véhicules lourds dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg et qui fonctionnent au diesel, à l'essence ou au gaz. Ces normes portent sur les appareils et les systèmes antipollution de ces véhicules ainsi que sur le contrôle des émissions polluantes qui en proviennent. Le contrôle sur route du respect de ces normes serait effectué par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec. Le non-respect de ces normes entraînerait des amendes, l'obligation de réparer le véhicule et un contrôle subséquent dans un établissement accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le projet de règlement a un impact sur les petites et moyennes entreprises qui sont propriétaires ou exploitantes de véhicules lourds. L'entretien préventif des véhicules qui sous-tend l'application du projet de règlement inciterait les entreprises à faire effectuer les réparations nécessaires dès l'apparition de dysfonctionnements dans les systèmes antipollution des véhicules lourds. En cas de non-respect des normes, les modes de contrôle retenus réduiraient au minimum le délai d'immobilisation et les coûts d'inspection des véhicules visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-Pierre Létourneau, ingénieur
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Programme d'inspection et d'entretien
des véhicules automobiles
675, boulevard René Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. (418) 521-3813, poste 4974
Fax. (418) 646-0001
Courriel : jean-pierre.letourneau@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable
et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, h, h.1, h.2, l, 53,
par. a, b et c, 109.1, 118.6 et 124.0.1)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes environnementales applicables aux véhicules lourds. Ces normes portent sur les appareils et les systèmes visant à prévenir l'émission de contaminants et sur le contrôle des émissions polluantes de ces véhicules.

Pour l'application du présent règlement, le contrôle sur route de ces normes s'effectue sur un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

2. Les véhicules lourds visés au présent règlement sont les véhicules lourds au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ainsi que les minibus et les dépanneuses visés au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules lourds au moment où ils participent à une compétition, à un spectacle ou à une course sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile.

4. Est assimilée au propriétaire d'un véhicule lourd, toute personne visée à l'article 2 du Code de la sécurité routière.

Est assimilé à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un établissement accrédité en vue de vérifier la conformité des véhicules lourds aux normes environnementales prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II APPAREILS ET SYSTÈMES ANTIPOLLUTION

5. Tout véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle ou tout véhicule lourd qui est vendu, loué, mis à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offert en vente, en location ou mis à la disposition de quiconque contre valeur doit être pourvu d'un appareil ou d'un système antipollution en état de fonctionnement qui réduit l'émission dans l'atmosphère d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote ou de particules.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules lourds qui, au regard des contaminants mentionnés au premier alinéa, respectent les normes d'émission prescrites, selon le cas, par les dispositions des règlements d'application de la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16) ou par les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C., 1999, c. 33), sans être pourvus d'un appareil ou d'un système antipollution.

6. Le propriétaire d'un véhicule lourd ne peut permettre l'enlèvement ou la modification d'un appareil ou d'un système antipollution d'un véhicule lourd et nul ne peut enlever ou modifier un tel appareil ou système, sauf pour le remplacer lorsqu'il est défectueux.

7. Tout appareil ou système antipollution de remplacement installé sur un véhicule lourd doit être conforme à celui utilisé comme unité de remplacement par le manufacturier du véhicule. De plus, l'appareil ou le système antipollution de remplacement doit porter le code d'identification de son fabricant.

8. Les articles 5 à 7 ne s'appliquent pas aux véhicules lourds modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant.

CHAPITRE III ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Tout véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle doit être conforme aux normes d'émissions prévues au présent chapitre et qui sont applicables selon que le véhicule fonctionne au diesel, à l'essence ou au gaz.

10. Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme est tenu de le réparer ou de le faire réparer et d'obtenir d'un établissement accrédité une attestation selon laquelle le véhicule lourd est conforme aux normes environnementales, dans les 30 jours de la notification d'un avis du ministre qui l'enjoint de le faire.

SECTION II ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS FONCTIONNANT AU DIESEL

11. Les émissions dans l'atmosphère de tout véhicule lourd fonctionnant au diesel ne doivent pas dépasser le pourcentage d'opacité prévu au tableau suivant, en fonction de l'année de modèle du véhicule :

Année de modèle	Opacité (%)
Pour les deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement	
1991 et plus récent	45
1990 et moins récent	60
Pour les années subséquentes	
1991 et plus récent	40
1990 et moins récent	55

12. L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles, portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers.

SECTION III

ÉMISSIONS DES VÉHICULES LOURDS FONCTIONNANT À L'ESSENCE OU AU GAZ

13. Les émissions dans l'atmosphère d'hydrocarbures (HC) et de monoxyde de carbone (CO) de tout véhicule lourd fonctionnant à l'essence, au gaz naturel ou au gaz propane ne doivent pas dépasser les valeurs prévues au tableau suivant, en fonction de l'année de modèle du véhicule :

Année de modèle	HC (ppm)	CO (%)	Émissions visibles (s/min)
≥ 1998	200	1	5
1988-97	220	1.2	5
1980-87	300	3	5
1975-79	400	4	5
1970-74	800	6.5	5
≤ 1969	1000	8	5

De plus, la somme des teneurs en dioxyde de carbone (CO₂) et en monoxyde de carbone (CO) doit être d'au moins 6 %.

14. La teneur en hydrocarbures, en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone des émissions des véhicules fonctionnant à l'essence ou au gaz est mesurée au moyen d'un analyseur de quatre gaz ou de cinq gaz, selon la méthode intitulée Preconditioned Two Speed Idle Test Procedure [USEPA Publication EPA-AA-TSS-I/M-90-3 January 1991 – Recommended I/M Short Test Procedures for the 1990's: Six Alternatives] et publiée par la United States Environmental Protection Agency.

CHAPITRE IV

ÉTABLISSEMENTS ACCRÉDITÉS

15. Un établissement accrédité mesure les émissions d'un véhicule lourd ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre à la suite d'un contrôle sur route effectué par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière.

Si les résultats de l'analyse sont conformes au présent règlement, l'établissement délivre à l'intention du propriétaire du véhicule lourd une attestation selon laquelle le véhicule lourd est conforme aux normes environnementales au moment de la mesure.

L'attestation doit contenir notamment :

- 1° le numéro de l'attestation ;
- 2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule lourd ;
- 3° le numéro de la plaque d'immatriculation et le numéro d'identification du véhicule ;
- 4° les noms et adresses du conducteur et du propriétaire du véhicule ainsi que le numéro d'identification du propriétaire ;
- 5° le nom de la personne qui a pris la mesure, son numéro s'il en est, l'adresse ou le lieu de la mesure ainsi que la date et l'heure auxquelles la mesure a été prise ;
- 6° le résultat de la mesure ainsi que la signature de la personne qui l'a effectuée ;
- 7° les normes environnementales qui sont applicables au véhicule ;
- 8° la mention que le véhicule est conforme à ces normes à la date et à l'heure auxquelles la mesure a été prise.

L'établissement doit transmettre au ministre une copie de l'attestation, par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE V

SANCTIONS

16. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui circule sur la partie du territoire du Québec située au sud du 55^e parallèle et qui n'est pas conforme à l'article 5 est passible :

- 1° s'il est une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- 2° s'il est une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$.

Quiconque vend, loue, met à la disposition de quiconque contre valeur ou de quelque façon offre de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque

contre valeur un véhicule lourd qui n'est pas conforme à l'article 5 est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

17. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui permet l'enlèvement ou la modification d'un appareil ou d'un système antipollution contrairement aux dispositions de l'article 6 est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

Quiconque enlève ou modifie un tel appareil ou système antipollution contrairement aux dispositions de l'article 6 est passible de l'amende prévue au premier alinéa.

18. Quiconque installe un appareil ou un système antipollution de remplacement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

19. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui n'est pas conforme à l'article 9 est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

20. Le propriétaire d'un véhicule lourd qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 10 est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

21. Les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

22. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision CCQ-053359, 27 avril 2005

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-053359 du 27 avril 2005, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de la définition de « personne à charge », des mots « ministère de l'Éducation » par les mots « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du régime de retraite, les heures de travail de cette personne correspondent, arrondi à une décimale, au plus petit des nombres suivants :

1^o le nombre réel d'heures de travail de cette personne ;

2^o le quotient du montant attribué à la caisse de retraite divisé par la somme du taux de cotisation patronale déterminé à l'annexe I, du taux de cotisation salariale déterminé par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, et d'un montant de 0,15 \$.

Le montant versé au compte général est égal au produit du nombre d'heures établi suivant le troisième alinéa et du taux de cotisation patronale pour service passé déterminé à l'annexe I augmenté d'un montant de 0,15 \$. L'excédent du montant attribué à la caisse de retraite sur celui versé au compte général est versé au compte complémentaire et porté au compte du participant avec, le

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5480). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2005.

cas échéant, un ajustement pour tenir compte des intérêts lorsque ce montant est reçu par la Commission après la fin du mois qui suit celui pour lequel il est versé.».

3. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de « 186 \$ » par « 213 \$ ».

5. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes 4^o, 6^o, 9^o, 14^o, 15^o et 16^o du premier alinéa, le mot « assuré » comprend les personnes à charge. ».

6. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ; l'évaluation est effective au 31 décembre de l'année ».

7. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 101. Réserve pour droits d'assurance éventuels. Les surplus servent prioritairement à constituer une réserve pour droits d'assurance éventuels, dont le montant maximal équivaut aux coûts éventuels d'assurance en rapport avec les heures travaillées au cours des quatre périodes mensuelles de travail qui précèdent la date de l'évaluation.

Les surplus de la caisse de prévoyance collective ne peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance que pour la portion de ces surplus qui excède le montant de la réserve pour droits d'assurance éventuels. ».

8. L'article 127 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 127. Retraite normale. Un participant atteint l'âge normal de la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour l'application du présent chapitre, ce jour correspond à la date de la retraite normale. ».

9. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « participant », de « visé au premier alinéa ».

10. L'article 134.1 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes 1^o et 2^o, des mots « de base ».

11. L'article 142 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, de « au paragraphe 2^o du premier alinéa de » par « à » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le participant avait choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doivent alors se lire en remplaçant « 60 versements » par « 120 versements » et « 60^e versement » par « 120^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent. ».

12. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et au paragraphe 2^o, de « au paragraphe 2^o de » par « à ».

13. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'accorde la présente section au conjoint du participant » par « qu'accorde l'article 142 au conjoint du participant au moment de la retraite ».

14. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « six mois » par les mots « douze mois ».

15. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au participant et à son conjoint non marié visés à l'article 148, de même qu'au participant et à son conjoint à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire. ».

16. L'article 152 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou une preuve de leur médiation préalable à des procédures ou de leur démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ».

17. L'article 154.1 de ce règlement est modifié par la suppression de tout ce qui suit le mot « crédit ».

18. L'article 154.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de base » partout où ils s'y retrouvent.

19. L'annexe IX de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne 3 et aux lignes AT et RT1, de « 450 \$ » par « 500 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans la colonne 2 et aux lignes BT et RT2, de « 350 \$^t » par « 425 \$^t » ;

3^o par le remplacement, dans la colonne 3 et aux lignes BT et RT2, de « 300 \$ » par « 350 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans les colonnes 7 et 8 et à la ligne DM, de « 1 500 \$ » par « 0 » .

20. L'annexe X de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne 1 et aux lignes AT et RT1, de « 35 \$ » par « 40 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans la colonne 8 et aux lignes AT et RT1, de « 35 \$* » par « 50 \$* » ;

3^o par le remplacement, dans la colonne 8 et aux lignes BT et RT2, de « 35 \$* » par « 40 \$* » ;

4^o par le remplacement, dans la colonne 8 et à la ligne CT, de « 24 \$* » par « 30 \$* » ;

5^o par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et aux lignes AT et RT1, de « 1 000 \$ » par « 1 100 \$ » ;

6^o par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et aux lignes BT et RT2, de « 800 \$ » par « 850 \$ » ;

7^o par le remplacement, dans les colonnes 14 et 15 et à la ligne CT, de « 440 \$ » par « 490 \$ » .

21. La modification apportée à l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction par l'article 39 du Règlement édicté par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004 (*G.O.* 2, 5480) n'a d'effet, au regard de l'article 25 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, que sur les heures en sus des 3 000 premières heures accumulées dans la réserve d'un assuré.

22. Le montant transféré du compte général au compte des retraités pour annuler la réserve spéciale en application du troisième alinéa de l'article 42 du Règlement édicté par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004 (*G.O.* 2, 5480) est basé sur la valeur réelle des engagements et de l'actif du compte des retraités au 31 décembre 2004.

23. La cotisation de 0,15 \$ l'heure prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 25 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 23 de la clause 27.06 des conventions collectives conclues pour le secteur industriel et pour le secteur institutionnel et commercial, versé à la caisse supplémentaire d'assurance des tuyauteurs, n'est pas créditée aux réserves individuelles des assurés au regard de cette caisse supplémentaire.

24. À compter de la période mensuelle de travail de mai 2005, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue au paragraphe 28 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L n'est créditée à la réserve des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,247 \$ l'heure ; à compter de la période de travail de mai 2006, ce montant est porté à 0,263 \$ l'heure.

25. L'article 4 du présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

26. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 19 et l'article 20 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

44219

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 347-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Pagé, secrétaire associée du Conseil du trésor, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du Tourisme pour un mandat de trois ans, à compter du 21 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Louise pagé comme sous-ministre du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du Tourisme, ci-après appelé le ministre.

À titre de sous-ministre, madame Pagé est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Pagé exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Pagé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 avril 2005 pour se terminer le 20 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 162 899 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Pagé participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pagé a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Pagé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à madame Pagé, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Pagé reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Pagé les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 20 avril 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44154

Gouvernement du Québec

Décret 348-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Bienvenue, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 25 avril 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Daniel Bienvenue, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44155

Gouvernement du Québec

Décret 349-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jocelin Dumas comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jocelin Dumas soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif pour un mandat de deux ans à compter du 25 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Jocelin Dumas comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jocelin Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Dumas exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 avril 2005 pour se terminer le 24 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 132 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Dumas participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Dumas participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumas a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dumas renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Dumas, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dumas reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Dumas.

5.3 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dumas les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 24 avril 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Dumas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELIN DUMAS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 350-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au tourisme à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au Tourisme, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE madame Suzanne Chassé, sous-ministre adjointe au tourisme à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au Tourisme, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Robert Madore et madame Suzanne Chassé, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que le salaire annuel de monsieur Robert Madore soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44157

Gouvernement du Québec

Décret 351-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre adjoint au Tourisme, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 16 mai 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Madore et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44158

Gouvernement du Québec

Décret 352-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au Tourisme, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 16 mai 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44159

Gouvernement du Québec

Décret 353-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT monsieur Jean Pronovost

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Jean Pronovost, administrateur d'État I à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 25 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44160

Gouvernement du Québec

Décret 354-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Demers comme sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État I, au salaire annuel de 160 327 \$ à compter du 25 avril 2005 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat s'applique à monsieur Gilles Demers, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44161

Gouvernement du Québec

Décret 355-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de sous-ministres associés et adjoints au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre associé et messieurs Georges Archambault, Jacques Babin et Marc Ferland, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, administrateurs d'État II, soient nommés respectivement sous-ministre associé et sous-ministres adjoints au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Xavier Fonteneau, sous-ministre associé par intérim à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE madame Michèle Fortin, sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie engagée à contrat à l'ancien ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée à la recherche, à la science et à la technologie au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour un mandat prenant fin le 16 février 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à messieurs Yvon Boudreau, Georges Archambault, Jacques Babin et Marc Ferland, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 105-2003 du 6 février 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Fortin pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 16 février 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44162

Gouvernement du Québec

Décret 356-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Boivin comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'ancien ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 2 mai 2005 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Michel Boivin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44163

Gouvernement du Québec

Décret 357-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de sous-ministres adjoints au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE mesdames Marie-France Germain et Julie Gosselin ainsi que messieurs Robert Dépatie, Louis Gendreau et Claude Provencher, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère de l'Éducation, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE monsieur Pierre Bergevin, sous-ministre adjoint engagé à contrat à l'ancien ministère de l'Éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour un mandat prenant fin le 6 février 2008 ;

QUE monsieur Noel C. Burke, sous-ministre adjoint engagé à contrat à l'ancien ministère de l'Éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour un mandat prenant fin le 4 août 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à mesdames Marie-France Germain et Julie Gosselin ainsi qu'à messieurs Robert Dépatie, Louis Gendreau et Claude Provencher, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 54-2005 du 2 février 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Bergevin pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 6 février 2008 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 789-2002 du 26 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Noel C. Burke pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 4 août 2005 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44164

Gouvernement du Québec

Décret 358-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Bergeron comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Bergeron, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administrateur d'État I, au salaire annuel de 155 142 \$, à compter du 2 mai 2005 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Normand Bergeron, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44165

Gouvernement du Québec

Décret 359-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de sous-ministres associés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE mesdames Louise Ouellet et Cécile Saint-Pierre ainsi que messieurs George Arsenault, Michel Bordeleau, Mario Bouchard, Jean-Louis Caty et Marc Ledoux, sous-ministres associés à l'ancien ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres associés au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE madame Paule Têtu, sous-ministre associée engagée à contrat à l'ancien ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour un mandat prenant fin le 19 janvier 2008 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à mesdames Louise Ouellet et Cécile Saint-Pierre ainsi qu'à messieurs George Arsenault, Michel Bordeleau, Mario Bouchard, Jean-Louis Caty et Marc Ledoux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1122-2002 du 25 septembre 2002 continue de s'appliquer à monsieur Michel Bordeleau ;

QUE les conditions annexées au décret numéro 2-2005 du 19 janvier 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Paule Têtu pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 19 janvier 2008 et que ces conditions soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44166

Gouvernement du Québec

Décret 360-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Éthier comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Éthier, première conseillère aux affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ministère des Relations internationales, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administratrice d'État II, au salaire annuel de 105 835 \$, à compter du 2 mai 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Suzanne Éthier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44167

Gouvernement du Québec

Décret 361-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT monsieur Charles Côté, régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Charles Côté comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1079-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie.»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44168

Gouvernement du Québec

Décret 362-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Racicot comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Régie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Charles Côté a été nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1079-2001 du 12 septembre 2001, qu'il a remis sa démission avec prise d'effet le 29 avril 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Denis Racicot, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charles Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Denis Racicot comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Racicot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M^e Racicot est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Racicot exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Racicot remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Racicot, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2005 pour se terminer le 1^{er} mai 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Racicot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Racicot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Racicot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Racicot participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Racicot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Racicot sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Racicot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Racicot peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Racicot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Racicot demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Racicot peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} mai 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Racicot se termine le 1^{er} mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Racicot à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENIS RACICOT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44169

Gouvernement du Québec

Décret 363-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel C. Doré, président et directeur général, Stratégies Multi Risques inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au

ministère de la Sécurité publique pour un mandat de quatre ans à compter du 9 mai 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel C. Doré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Doré exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2005 pour se terminer le 8 mai 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Doré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Doré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Doré participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Doré participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Doré a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Doré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Doré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Doré reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Doré peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Doré.

5.3 Destitution

Monsieur Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Doré les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérrogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Doré se termine le 8 mai 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Doré recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux premier et cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL C. DORÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44170

Gouvernement du Québec

Décret 364-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre associé à l'ancien ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44171

Gouvernement du Québec

Décret 365-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la lieutenant Nadine Carmel-Tremblay ainsi que les lieutenants André Goulet, Gervais Ouellet et Guy Prévost soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la lieutenant Nadine Carmel-Tremblay ainsi que les lieutenants André Goulet, Gervais Ouellet et Guy Prévost soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44172

Gouvernement du Québec

Décret 366-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Michèle Cohen comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE M^e Jean-Marie Blais a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1196-99 du 20 octobre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Michèle Cohen, avocate en pratique privée, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mai 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean-Marie Blais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Michèle Cohen comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michèle Cohen, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Cohen remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2005 pour se terminer le 8 mai 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Cohen comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Cohen reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Cohen participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Cohen choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Cohen sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Cohen a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Cohen peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Cohen consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Cohen peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cohen se termine le 8 mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Cohen recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHÈLE COHEN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44173

Gouvernement du Québec

Décret 367-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de M^e André Vincent comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Demers a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 555-2002 du 7 mai 2002 pour un mandat qui viendra à expiration le 6 mai 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André Vincent, substitut en chef du Procureur général – Bureau de lutte au crime organisé, ministère de la Justice, soit nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

pour un mandat de cinq ans à compter du 9 mai 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Isabelle Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e André Vincent comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Vincent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Vincent est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Vincent exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Vincent remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Vincent, substitut en chef au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2005 pour se terminer le 8 mai 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Vincent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Vincent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 413 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Vincent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Vincent participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Vincent participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Vincent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Vincent sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Vincent a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Vincent reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Vincent peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Vincent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Vincent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Vincent qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre et prési-

dent de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des substituts en chef. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Vincent peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 8 mai 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vincent se termine le 8 mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Vincent à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ VINCENT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44174

Gouvernement du Québec

Décret 369-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le

budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,14 % de ces crédits, représentant un montant de 445 500 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2006-2007;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut ne pas être périmée soit de 0,64 % de ces crédits, représentant un montant de 250 059 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44175

Gouvernement du Québec

Décret 370-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2005-2006 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2005-2006 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2006, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44176

Gouvernement du Québec

Décret 371-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du

gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 5 avril 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 5 avril 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 372-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica, conclu le 23 avril 2001, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République du Costa Rica;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et de spiritueux;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44178

Gouvernement du Québec

Décret 373-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili, conclu le 5 décembre 1996, est entré en vigueur le 5 juillet 1997;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 2 juin 2004, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République du Chili;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et de spiritueux;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44179

Gouvernement du Québec

Décret 374-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal

Métropolitain, personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 91 de cette loi prévoit que deux membres sont nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval ont respectivement succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE l'article 93 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Fortin a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur David Levine, président-directeur général de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, après consultation de cette agence, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Fortin ;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur David Levine, nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourraient y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44180

Gouvernement du Québec

Décret 375-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 18 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois doivent être modifiées et qu'un chapitre 3A doit être ajouté pour modifier l'admissibilité à titre de bénéficiaire inuit ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James et la Société d'énergie de la Baie James ont signé, le 27 janvier 2005, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 18 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la Convention complémentaire n^o 18, annexée à la recommandation du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide ;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44181

Gouvernement du Québec

Décret 376-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants :

1^o le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ;

2^o les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police ;

3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;

4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5^o le ministère de la Justice ;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000 et le décret numéro 462-2001 du 25 avril 2001, prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000 et par le décret 462-2001 du 25 avril 2001, soit modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ainsi qu'aux organismes communautaires Info-crime Québec et Info-crime Inc., lesquels demeurent assujettis aux conditions prévues à l'article 7 » ;

QUE l'article 5 de cette annexe soit modifié :

1^o par le remplacement des mots « et d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec » par ce qui suit : « , d'un représentant désigné par l'Association des directeurs de police du Québec et de deux représentants désignés respectivement par Info-crime Québec et Info-crime Inc. si ces organismes communautaires satisfont aux conditions prévues à l'article 7 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Le comité détermine également le montant à verser à Info-crime Québec et Info-crime Inc., équivalent au pourcentage de leur participation aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes. » ;

QUE l'article 8 de cette annexe soit modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les documents prévus au septième tiret du deuxième alinéa ne sont pas requis dans le cas d'un organisme auquel une somme a été allouée dans l'année précédant la demande, à moins que ces documents n'aient été modifiés. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44182

Gouvernement du Québec

Décret 377-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT une entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'infrastructure de communications entre les Îles-de-la-Madeleine et le Cap-Breton, propriété de Télébec, est insuffisante pour traiter adéquatement les télécommunications destinées vers le continent ;

ATTENDU QUE l'infrastructure de communications entre les Îles-de-la-Madeleine et le continent n'a pas été conçue pour soutenir notamment les nouveaux services tels que l'Internet haute vitesse, le commerce électronique, la télémédecine, le télé-enseignement ;

ATTENDU QUE les dirigeants des organisations communautaires et commerciales des Îles-de-la-Madeleine se sont regroupés en organisme à but non lucratif sous le nom de « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM), lequel a soumis aux autorités québécoises et fédérales un projet d'implantation de deux câbles optiques sous-marins pour relier les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu l'assurance qu'IT Telecom, partenaire du RICEIM avec la commission scolaire des Îles et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, se portera garant des éventuelles pertes d'exploitation du projet, sur une période de dix ans ;

ATTENDU QU' une entente est intervenue entre l'opérateur Télébec et le RICEIM pour la livraison des services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine, à la satisfaction des parties ;

ATTENDU QUE le décret n° 270-2005 du 30 mars 2005 autorise le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au RICEIM une subvention au montant maximum de 13,8 M\$, dont 6,9 M\$ seront versés à même les crédits de l'exercice financier 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et 6,9 M\$ proviendront du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire contribuer financièrement au projet pour un montant maximum de 6,9 M\$ par l'entremise du Fonds canadien d'infrastructure stratégique ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié comme une priorité du Québec en matière d'infrastructures routières et urbaines dans le contexte de la négociation de nouvelles ententes fédérales-provinciales sur les infrastructures ;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine soit approuvée, et ce, selon les conditions prévues au document joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44183

Gouvernement du Québec

Décret 378-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 juin 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 août 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 17 août 2004 au 1^{er} octobre 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, laquelle audience publique s'est déroulée les 20 et 21 septembre 2004 et le 19 octobre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et des Parcs a produit, le 4 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 1, Vue d'ensemble, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 2, Milieux physiques et biologiques, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 3, Milieu humain, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 4, Effets cumulatifs, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2004, 16 p. et 2 cartes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, juillet 2004, 89 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Robert Landry, de la Direction Développement de projets, Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 25 février 2005, concernant des engagements d'Hydro-Québec, 2 p. ;

— Lettre de M. Robert Landry, de la Direction Développement de projets, Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 2 mars 2005, concernant le plan d'action pour le dépôt en tranchée de Wemotaci, 1 p., accompagnée du document suivant : HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Plan d'action sur le dépôt en tranchée de Wemotaci, février 2005, 11 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44184

Gouvernement du Québec

Décret 379-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager deux centrales hydroélectriques sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs permettront de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs permettront en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 850 gigawattheures;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction de deux centrales d'une puissance installée totale de 138 mégawatts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

Municipalité	Arpentages primitifs et cadastrés	Circonscription foncière
La Tuque	Canton de Bardy	La Tuque
La Tuque	Canton de Chouinard	La Tuque
La Tuque	Canton de Cloutier	La Tuque
La Tuque	Canton de Lavallée	La Tuque
La Tuque	Canton de Rhéaume	La Tuque
La Tuque	Canton de Weymontachingue	La Tuque

Municipalité	Arpentage primitif	Circonscription foncière
La Tuque	Canton d'Albani	La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44185

Gouvernement du Québec

Décret 380-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, modifiée par le chapitre 34 des lois de 2004), prévoit que le gouvernement nomme, en outre, les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Côté a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 525-2000 du 19 avril 2000, que son mandat expire le 14 mai 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Nathalie Tremblay, sous-ministre adjointe aux Services gouvernementaux, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mai 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, modifiée par le chapitre 34 des lois de 2004)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Tremblay remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Tremblay, administratrice d'État II mutée au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2005 pour se terminer le 15 mai 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 140 283 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Tremblay continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Tremblay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tremblay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tremblay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Tremblay peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 15 mai 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 15 mai 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tremblay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NATHALIE TREMBLAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 381-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT monsieur Raymond Lesage, commissaire au 400^e anniversaire de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1141-2003 du 29 octobre 2003 concernant la nomination de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400^e anniversaire de Québec soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 4.2 et dans l'article 5.4 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par « ministre des Transports » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.3 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par « ministère des Transports » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44187

Gouvernement du Québec

Décret 382-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE madame Louise Pelletier a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 386-99 du 31 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Denis Pelletier, consultant en transport, Groupe JDP inc., soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2005 aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Pelletier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pelletier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2005 pour se terminer le 29 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 730 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Pelletier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Pelletier sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pelletier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pelletier choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pelletier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pelletier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 29 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-DENIS PELLETIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44188

Gouvernement du Québec

Décret 383-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004 et 231-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet «social et communautaire», un volet «privé» et un volet «région Kativik» dont les modalités d'application sont inadéquates à solutionner la problématique qui prévaut en matière de logements abordables dans la région située entre les 49^e et 55^e parallèles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le logement abordable conclue le 21 décembre 2001 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec prévoit un budget spécifique pour la réalisation de logements à loyer abordable dans les régions éloignées;

ATTENDU QUE les municipalités situées entre les 49^e et 55^e parallèles sont aux prises avec une pénurie de logements à loyer abordable et une diminution de la qualité des logements existants;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a réservé une partie du budget prévu pour les régions éloignées afin de répondre à des besoins des résidents de cette région;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un quatrième volet au Programme Logement abordable Québec (volet «Nord du Québec») qui prévoit la mise en place de mesures visant à atténuer la pénurie de logements sévissant dans les municipalités situées entre les 49^e et 55^e parallèles et à rehausser la qualité des logements existant dans ces municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition et de restauration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004 et 231-2004 du 24 mars 2004, soit à nouveau modifié en y ajoutant l'annexe 4 (volet «Nord du Québec») dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce nouveau volet;

QUE ce nouveau volet entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 4

PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET «NORD DU QUÉBEC»

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent programme vise à favoriser une plus grande disponibilité d'unités résidentielles abordables à une clientèle à revenu faible ou moyen habitant des régions situées au nord du Québec. Pour ce faire, la

Société d'habitation du Québec (ci-après appelée la «Société») peut participer financièrement à un programme mis en place par une municipalité.

La municipalité, pour l'élaboration du programme municipal, choisit parmi les interventions admissibles au présent programme celles qui répondent aux problématiques vécues sur son territoire. Elle définit les modalités d'application de ces interventions dont notamment les critères d'admissibilité (clientèle, bâtiment, travaux...), le mode de calcul et les montants d'aide financière accordée et les engagements que doit prendre le bénéficiaire. Ces modalités doivent respecter les balises du présent programme et les règles édictées par la Société.

2. Le programme établit les conditions que la Société doit respecter dans l'élaboration et l'application des règles à partir desquelles une municipalité peut bénéficier de la participation financière du gouvernement qui est prévue au programme.

3. Les règles établies par la Société peuvent être plus restrictives que les conditions prévues au programme.

4. La Société doit faire en sorte que les interventions mises en place dans le cadre du programme soient admissibles au partage financier prévu à l'entente concernant le logement abordable signée en 2001 avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

5. Le programme municipal, pour faire l'objet du présent programme, doit être approuvé par la Société et la municipalité doit avoir conclu avec la Société une entente relative à son administration.

La municipalité est entièrement responsable de l'administration du programme municipal, elle voit notamment à l'autorisation des demandes d'aide, au versement de l'aide financière et au suivi des engagements pris par les bénéficiaires. Elle voit donc à développer et à mettre en place les processus et les formulaires requis pour appliquer son programme.

SECTION II

TERRITOIRE D'APPLICATION

6. Le programme peut s'appliquer dans les municipalités situées entre les 49^e et 55^e parallèles. Toutefois, ces municipalités doivent être situées sur la rive-nord du fleuve Saint-Laurent. La population de ces municipalités doit être, à l'exception de la Ville de Chibougamau, inférieure à 5 000 habitants.

La Société peut néanmoins accepter la participation d'une municipalité limitrophe à ce territoire si une pénurie d'unités résidentielles sévit ou sévira en raison de l'implantation d'une nouvelle activité économique ou de l'expansion d'une activité existante.

SECTION III

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

7. Le programme vise une clientèle à revenu faible ou moyen. À cette fin, les loyers des logements locatifs qui seront exigés des locataires après leur construction ou après leur rénovation ne doivent pas dépasser de plus de 50 % les loyers médians du marché qui ont été convenus entre la SCHL et la Société pour la région «Nord-du-Québec»; ces loyers peuvent être par la suite indexés annuellement par la Société.

Dans le cas des interventions visant les propriétaires-occupants, les ménages à faible revenu peuvent être davantage aidés. À cette fin, un ménage sera considéré à faible revenu si son revenu de ménage ne dépasse pas de plus de 75 % les Plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI) convenus entre la SCHL et la Société pour la région «Nord-du-Québec».

SECTION IV

LES INTERVENTIONS ADMISSIBLES

8. Le programme municipal peut comprendre une ou plusieurs des interventions suivantes :

a) La rénovation majeure d'une unité résidentielle occupée par son propriétaire ;

b) la rénovation majeure d'unités résidentielles locatives ;

c) la démolition ou le déménagement d'une maison mobile vétuste occupée par son propriétaire et l'acquisition d'une maison neuve ou l'achat-rénovation-majeure d'une maison existante ;

d) la réalisation d'unités résidentielles locatives destinées à des personnes âgées ;

e) la réalisation de nouvelles unités résidentielles locatives.

9. Aux fins des interventions prévoyant la rénovation majeure d'unités résidentielles, une telle unité devra présenter au moins une déféctuosité majeure sur un des éléments de base du bâtiment ou de l'unité, et les travaux nécessaires pour corriger les éléments de base défectueux doivent être d'au moins 20 000 \$ en moyenne par unité.

Pour ces interventions, l'unité résidentielle doit déjà servir de résidence principale dans le cas du propriétaire-occupant ou servira de résidence principale pour les unités locatives ou pour les unités rénovées dans le cadre de l'intervention visant les maisons mobiles vétustes.

10. Aux fins des interventions prévoyant la réalisation de nouvelles unités résidentielles, la Société peut établir des règles d'application favorisant la réalisation d'unités de valeur modeste. Pour ces interventions, les unités résidentielles réalisées devront servir de résidences principales aux personnes qui les occuperont.

11. La Société, en conformité avec les lois et règlements applicables, peut déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles un propriétaire peut réaliser lui-même des travaux sur sa résidence principale.

12. La Société peut déterminer la nature des coûts qui peuvent être reconnus admissibles à l'intérieur des différentes interventions.

SECTION V L'AIDE FINANCIÈRE

13. La Société, dans l'établissement des différentes structures d'aide applicables aux interventions admissibles, doit faire en sorte que l'aide financière moyenne accordée par unité résidentielle pour l'ensemble des interventions qui auront eu lieu dans le cadre du présent programme ne dépasse pas 30 000 \$.

14. Dans le cas des interventions prévoyant de la rénovation résidentielle, l'aide financière ne peut dépasser les deux tiers des coûts admissibles. Néanmoins si un programme municipal vise à aider davantage les propriétaires-occupants à faible revenu, l'aide financière peut atteindre 90 % des coûts admissibles pour un ménage dont le revenu ne dépasse pas de plus de 15 % les PRBI convenus entre la SCHL et la Société pour la région « Nord-du-Québec » ; l'aide financière ne pourra excéder les deux tiers pour un ménage dont le revenu dépasse de plus de 75 % ces PRBI.

15. Dans le cas des interventions prévoyant la réalisation de nouvelles unités résidentielles, l'aide financière accordée ne peut dépasser la moitié des coûts admissibles. Néanmoins, si le propriétaire est un organisme à but non lucratif, l'aide financière peut atteindre jusqu'aux deux tiers des coûts admissibles.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

16. La Société doit exiger de la municipalité une contribution du milieu à l'aide financière versée en vertu

du programme. Cette contribution varie de 5 % à 15 % selon la nature des interventions et de leurs impacts probables sur l'assiette fiscale municipale.

Les contributions de la Société et du milieu à l'aide financière versée au requérant sont les suivantes :

Intervention	Contribution de la Société (%)	Contribution du milieu (%)
La rénovation majeure d'une unité résidentielle occupée par son propriétaire	95	5
La rénovation majeure d'unités résidentielles locatives	95	5
La démolition ou le déménagement d'une maison mobile vétuste occupée par son propriétaire et l'acquisition d'une maison neuve ou l'achat-rénovation-majeure d'une maison existante	90	10
La réalisation d'unités résidentielles locatives destinées à des personnes âgées	85	15
La réalisation de nouvelles unités résidentielles locatives	85	15

La contribution du milieu peut provenir en totalité ou en partie d'une municipalité, d'un organisme à but lucratif ou à but non lucratif, d'une entreprise privée, d'un promoteur ou d'une levée de fonds organisée auprès des citoyens d'une municipalité. Si cette contribution n'est pas en argent, il doit être possible de lui attribuer une valeur aux fins de l'établissement du montant de l'aide financière devant être accordée en vertu du programme.

17. La Société précise, dans le cadre de l'entente conclue avec la municipalité et pour la partie de l'aide financière assumée par la Société, la portion qui sera remboursée par cette dernière lors de la réclamation produite par la municipalité et la portion qui fera l'objet d'un prêt contracté par la municipalité pour une durée pouvant atteindre 15 ans. La Société peut reconnaître des frais d'intérêts sur le financement temporaire portant sur les montants dus par elle. La Société rembourse à la municipalité le capital et les intérêts de ce prêt selon les modalités et le taux convenus entre les parties. La Société peut également convenir de rembourser en tout ou en partie, avant le terme fixé, le solde du prêt.

La Société, advenant que sa participation financière n'est pas remboursée à la municipalité sur une période pouvant atteindre 15 ans, peut faire des avances de fonds à la municipalité ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.

18. La Société peut verser à une municipalité une contribution financière à la gestion du programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 2 % du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le programme.

Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence du quart par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux municipalités.

Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente conclue avec la municipalité.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

19. Le gouvernement peut en tout temps mettre fin au programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, assumer toute aide financière en application du programme à l'égard d'une demande d'aide financière approuvée par la municipalité après cette date.

44189

Gouvernement du Québec

Décret 386-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1357-2002 du 20 novembre 2002, madame Johanne Goulet a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2007 :

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs :

– monsieur Gérald Bourassa, comptable en management accrédité, pour un premier mandat, en remplacement de madame Johanne Goulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44190

Gouvernement du Québec

Décret 387-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises, l'organisme et le centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) AM-2000-4468
------------------------	--

Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) AM-2000-4470
------------------------	---

Municipalité de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 333 (FTQ) AM-1003-0399
-----------------------------	---

Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4482 (FTQ) AQ-1005-4967
---	--

Municipalité de Saints-Anges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (section : Municipalité de Saints-Anges) (CSD) AQ-2000-5272
------------------------------	---

Ville de Windsor	Syndicat des employé-es municipaux de Windsor (CSN) AM-1004-9883
------------------	---

2. Des établissements

Domaine du Cap inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-1292
---------------------	---

Gestion du 3 ^e Âge inc. Résidence Notre-Dame	Syndicat des salariés des résidences privés (CSD) AQ-1004-4858
--	---

Les Immeubles SDL inc.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM-2000-2651
------------------------	---

Les Résidences Le Monastère Société en commandite enr.	Syndicat des centres d'hébergement privés de l'Outaouais (CSN) AM-2000-4823
--	--

Les Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM-1002-1762
---	---

Manoir Champlain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5395
Oasis Saint-Damien inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933
Société en commandite Le Duplessis	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) AQ-2000-4729
9130-9377 Québec inc. Jean-François Dumais	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3007

3. Une entreprise de transport par autobus

Transport adapté municipal Tram inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8360
--------------------------------------	--

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat international des métiers, local 2817 (Québec) (FTQ) AQ-1004-2539
---	--

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Matrec Transvic Division Service Matrec inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM-1005-2335
Service de rebuts Matrec	Teamsters Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-1005-4423

6. Une entreprise de services ambulanciers

Transport Inter-Rives enr. Une Division de Dessercom inc.	Syndicat des travailleurs des Transports Inter-Rives (CSN) AQ-1004-7234
---	---

7. Un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Centre de communication santé des capitales	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3869
---	---

44191

Gouvernement du Québec

Décret 388-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à temps complet, qu'il préside les réunions de la Commission, qu'il est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit le président, les autres membres et les vice-présidents de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail par le décret numéro 708-2003 du 3 juillet 2003, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Commission à compter du 2 mai 2005;

QU'à ce titre, monsieur Jocelyn Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44192

Gouvernement du Québec

Décret 389-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de deux commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 137.11 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que les commissaires de la Commission des relations du travail sont nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre, après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 137.13 de ce code prévoit que les commissaires sont nommés parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.17 de ce code prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Com-

mission des relations du travail, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame France Giroux et monsieur Guy Roy;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame France Giroux, agente de classification des emplois à l'Alliance de la fonction publique du Canada, soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mai 2005, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE monsieur Guy Roy, conseiller en relations de travail et en ressources humaines au C.H.S.L.D. Les Havres, soit nommé commissaire de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mai 2005, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE madame France Giroux et monsieur Guy Roy bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame France Giroux et monsieur Guy Roy participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Giroux et de monsieur Guy Roy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44193

Gouvernement du Québec

Décret 390-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie des rues Principale Ouest et de l'Église Sud, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix (D 2005 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie des rues Principale Ouest et de l'Église Sud, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-0231 (projet 20-3373-0231) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44194

Gouvernement du Québec

Décret 391-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3474-0055 (projet 20-3474-0055) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44195

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0010-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 avril 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Matapédia
Région 03		
Saint-Urbain	Paroisse	Charlevoix
Région 04		
Saint-Prospér	Paroisse	Champlain
Région 11		
Bonaventure	Ville	Bonaventure
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
Gaspé	Ville	Gaspé
Grande-Rivière	Ville	Gaspé
Hope	Canton	Bonaventure
Maria	Municipalité	Bonaventure
New Carlisle	Municipalité	Bonaventure
New Richmond	Ville	Bonaventure

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Nouvelle	Municipalité	Bonaventure	VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec ;
Paspébiac	Ville	Bonaventure	
Saint-Alphonse	Municipalité	Bonaventure	
Saint-Elzéar	Municipalité	Bonaventure	
Saint-Siméon	Paroisse	Bonaventure	VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme ;
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité	Gaspé	VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités ;
Shigawake	Municipalité	Bonaventure	
Port-Daniel-Gascons	Municipalité	Bonaventure	VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités ;
Région 12			
Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière	VU l'arrêté du 27 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités ;
Région 14			
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau	VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;
Région 15			
Lac-des-Seize-Îles	Municipalité	Argenteuil	CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril 2005 ;
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand	
Val-Morin	Municipalité	Bertrand	
Région 16			
Sainte-Marie-Madeleine	Paroisse	Verchères	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;
44223			ARRÊTE CE QUI SUIT :
A.M., 2005			Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.
Arrêté numéro AM-0011-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 avril 2005			Montréal, le 29 avril 2005
CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec			<i>Le ministre de la Sécurité publique,</i> JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation électorale	Circonscription
---------------------	-----------------------------------	------------------------

Région 01

Pohénégamook	Ville	Kamouraska Témiscouata
Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup

Région 04

Louiseville	Ville	Maskinongé
Saint-Alexis- des-Monts	Paroisse	Maskinongé
Saint-Justin	Paroisse	Maskinongé

Région 11

Carleton–Saint-Omer	Ville	Bonaventure
La Haute-Gaspésie	MRC	Matane
Percé	Ville	Gaspé

Région 14

Saint-Donat	Municipalité	Bertrand
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Berthier
Sainte-Béatrix	Municipalité	Berthier

Région 15

Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil
----------------	----------	------------

Région 17

Pierreville	Municipalité	Nicolet-Yamaska
-------------	--------------	-----------------

44224

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili	1774	N
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica	1774	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Sainte-Claire (D 2005 68005)	1792	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie des rues Principale Ouest et de l'Église Sud, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix (D 2005 68004)	1792	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	1745	M
Comité de déontologie policière — Nomination de Michèle Cohen comme membre	1767	N
Commissaire au 400 ^e anniversaire de Québec — Raymond Lesage	1783	N
Commission des normes du travail — Nomination de Jocelyn Girard comme membre, président et directeur général par intérim	1790	N
Commission des relations du travail — Nomination de deux commissaires	1791	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Jean-Denis Pelletier comme membre	1783	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination d'André Vincent comme membre et président	1769	N
Conseil du trésor — Nomination de Daniel Bienvenue comme secrétaire associé	1756	N
Convention complémentaire n ^o 18 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Entrée en vigueur	1776	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1775	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (L.R.Q., c. C-73.1)	1745	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque	1778	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2005-2006, qui peut porter sur plus d'un an et de celle qui ne sera pas périmée	1771	N
Entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine	1777	N

Hydro-Québec — Autorisation à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1780	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	1751	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Liste des projets de loi sanctionnés (28 avril 2005)	1743	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	1789	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Michel Boivin comme sous-ministre	1761	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de sous-ministres adjoints	1761	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Suzanne Éthier comme sous-ministre adjointe	1762	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Michel C. Doré comme sous-ministre associé	1765	N
Ministère des Affaires municipales et des Régions — Nomination de Robert Madore comme sous-ministre adjoint	1759	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de Normand Bergeron comme sous-ministre	1762	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Nomination de sous-ministres associés	1762	N
Ministère des Transports — Nomination de Michel Lambert comme sous-ministre adjoint	1767	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Jocelin Dumas comme secrétaire général associé	1757	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Gilles Demers comme sous-ministre	1760	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de sous-ministres associés et adjoints	1760	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2005-2006 ainsi que les modalités d'un tel crédit au net	1772	N
Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	1776	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	1793	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	1794	N
Programme Logement abordable Québec — Modifications	1785	N
Prinovost, Jean	1760	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Véhicules lourds — Normes environnementales applicables (L.R.Q., c. Q-2)	1747	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Charles Côté, régisseur et président	1763	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Denis Racicot comme régisseur et président	1763	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1788	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (L.R.Q., c. R-20)	1751	Décision
Société d'assurance automobile du Québec — Nomination de Nathalie Tremblay comme vice-présidente	1780	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1772	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	1767	N
Tourisme — Engagement à contrat de Louise Pagé comme sous-ministre	1755	N
Tourisme — Nomination de Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint . . .	1759	N
Tourisme — Nomination de sous-ministres adjoints	1759	N
Véhicules lourds — Normes environnementales applicables (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1747	Projet

